



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'un nouveau magasin LIDL  
et de son parking »  
sur les communes de Chadrac et d'Aiguilhe  
(département de Haute-Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2058

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2058 déposée complète par la société SNC LIDL le 27 juin 2019 et publiée sur Internet ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé le 9 juillet 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction sur une surface totale de 7727,79 m<sup>2</sup> :

- d'un magasin d'une surface de 2653,69 m<sup>2</sup> ;
- d'un parking aérien de 67 places sur une surface de 2502 m<sup>2</sup> ;
- d'un parking couvert de 74 places sur une surface de 2027,64 m<sup>2</sup> (sous le magasin situé en R+1) ;
- de 1842,69 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 41. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

**CONSIDÉRANT** la réutilisation d'un site déjà artificialisé pour une activité commerciale, permettant d'éviter la consommation d'espace agricole et naturel ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'enjeu environnemental notable connu sur le terrain d'implantation du projet, actuellement occupé par des bâtiments, jardins et voiries ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le maintien de cinq arbres existants et la plantation de 14 nouveaux arbres ;

**CONSIDÉRANT** les mesures de gestion des eaux pluviales prévues par le projet :

- infiltration des eaux recueillies sur l'emprise des 67 places du parking aérien, traité en revêtement perméable ;
- recueil et traitement des eaux recueillies sur les parties imperméabilisées du projet dans des ouvrages adaptés avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales public ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de générer un trafic automobile supplémentaire notable sur le secteur ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouveau magasin LIDL et de son parking sur les communes de Chadrac et d'Aiguilhe (43), objet de la demande n°2019-ARA-KKP-2058 présentée par la société SNC LIDL, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

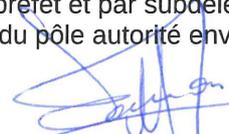
### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

01 AOÛT 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

  
Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03